

DIVISION DE LILLE

Lille, le 15 juin 2020

CODEP-LIL-2020-031568

Monsieur X
Clinique vétérinaire équine
15, avenue André Fleury
60500 CHANTILLY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0429
Inspection à distance

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- **Courriel du 07/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que certaines informations demandées n'ont pas été envoyées. Néanmoins, le délai de transmission des informations disponibles a été respecté malgré un fonctionnement de la clinique vétérinaire en mode dégradé en raison de la situation sanitaire.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs à la décision d'autorisation, à l'inventaire des sources, au suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs classés, aux évaluations individuelles et à la surveillance dosimétrique, à la délimitation des zones réglementées et aux vérifications externes.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 à A7).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le programme de vérification des équipements et lieux de travail,
- les vérifications des niveaux d'exposition externe réalisées dans les zones délimitées,
- la date du dernier étalonnage de l'appareil de mesures,
- le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation

Conformément au I de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.* »

Des informations, relevées dans le rapport de vérification initiale externe de radioprotection du 12/02/2020 et dans l'inventaire interne des sources du 15/05/2020, montrent l'absence d'autorisation.

Par ailleurs, le dépôt fin 2016 d'une demande relative à la détention et l'utilisation d'un appareil générateur de rayons X n'a pas conduit à une décision d'autorisation.

Demande A1

Je vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation, sans délais, pour la détention et l'utilisation de vos deux appareils électriques générant des rayons X.

Inventaire et gestion des sources

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « *I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. II. – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.* »

Le rapport de vérification initiale externe de radioprotection du 12/02/2020 mentionne en non-conformité que l'inventaire des sources doit être envoyé annuellement à l'IRSN, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'inventaire transmis à l'ASN dans le cadre de cette inspection a été établi récemment, le 15/05/2020. Une information indique que cet inventaire a été envoyé le 26/05/2020 mais sans mentionner le destinataire.

Demande A2

Je vous demande de vous engager à transmettre annuellement l'inventaire des sources à l'IRSN.

Radioprotection des travailleurs

Evaluations individuelles – Classement - Surveillance des dosimétries individuelles

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, *"préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, *"cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- [...]*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail :

- « I L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*
- II Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »*

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, *« les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 ».*

Les évaluations individuelles, présentées dans le document de la société prestataire de mai 2020, mentionnent que le personnel n'est pas classé. Par ailleurs, les hypothèses relatives à l'analyse de ces évaluations ne sont pas suffisamment développées. Dans les documents, vous indiquez que les trois travailleurs concernés sont classés en catégorie B. Ceci est également mentionné dans les fiches d'exposition de deux travailleurs. D'autre part, les résultats de suivi dosimétrique de ces travailleurs n'ont pas été transmis à l'ASN, comme demandé dans le cadre de ce contrôle à distance. Seule figure dans les documents joints une attestation de l'IRSN, datant du 25 mai 2020, mentionnant que vous faites l'objet d'un suivi dosimétrique de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants.

Demande A3

Je vous demande de revoir et de me transmettre l'évaluation individuelle des travailleurs en précisant les hypothèses qui permettront de clarifier le classement des travailleurs. Vous conclurez sur le suivi dosimétrique et le port des équipements de protection individuelle.

Demande A4

Le cas échéant, je vous demande de me transmettre la liste des travailleurs non classés ainsi que l'/les autorisation(s) permettant au(x) travailleur(s) non classé(s) d'entrer en zone réglementée.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]* ».

Conformément à l'article R. 4624-24, « *le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste* ».

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Vous n'avez pas transmis la date de votre dernière visite médicale.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A5

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de votre dernière visite médicale.

Délimitation des zones réglementées

L'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2020, modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, mentionne *"qu'est considérée comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnement ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source conformément aux articles R.4451-22 à R.4451-29 du code du travail"*.

L'article R. 4451-22. du code du travail dispose que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° *Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° *Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.
L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

Selon l'article R. 4451-23 du code du travail :

« I.- Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » [...].

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.
»

Le document de la société prestataire, de mai 2020, fait référence à l'arrêté du 15 mai 2006. Or, la réglementation a été modifiée comme mentionné ci-dessus. Par ailleurs, les hypothèses ayant conduit à la délimitation des zones ne sont pas suffisamment développées. Enfin le(s) plan(s) de zonage n'a (ont) pas été transmis.

Demande A6

Je vous demande de :

- me transmettre une étude de zonage à jour de la nouvelle réglementation en développant les hypothèses ayant conduit à la délimitation des zones ;
- me transmettre le(s) plan(s) de zonage.

Vérifications et contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- « les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision. »

Conformément à l'article 10 du décret du 4 juin 2018, les contrôles techniques réalisés avant la date d'entrée en vigueur du décret sont regardés comme constituant des vérifications au sens des articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Le rapport de vérification pour l'année 2019 n'a pas été transmis. Par ailleurs, le rapport de vérification du 12 février 2020 fait état de 3 non conformités relatives à l'absence d'autorisation pour l'exercice d'une activité nucléaire, l'absence de régularité dans l'envoi des inventaires à l'IRSN et l'absence de vérification interne. Les deux premières non-conformités font l'objet des demandes A1 et A2 dans la présente lettre de suite.

Demande A7

Je vous demande de :

- vous engager à respecter la périodicité des vérifications externes,
- me transmettre le rapport de vérification pour l'année 2019,
- m'indiquer les dispositions prises afin de lever la non-conformité relative à l'absence de vérification interne.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications et contrôles de radioprotection

Programme de vérification des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ». Ces contrôles sont appelés vérifications au sens du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

L'article R. 4451-123-b du code du travail mentionne que « *le conseiller en radioprotection : donne des conseils en ce qui concerne [...] les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre [...]* ».

Le programme de vérifications des équipements et lieux de travail et le calendrier 2020 des vérifications n'ont pas été remis dans le cadre de ce contrôle à distance.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le programme de vérification des équipements et lieux de travail ainsi que le calendrier 2020 des vérifications.

Vérifications des niveaux d'exposition externe réalisées dans les zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail « *afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède [...] périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24; [...]. [...] Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.* »

Les résultats des dernières vérifications des niveaux d'exposition externe réalisées dans les zones délimitées (contrôles d'ambiance) avec un plan détaillant la localisation des points de mesure n'ont pas été transmis.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les résultats des dernières vérifications des niveaux d'exposition externe (contrôles d'ambiance).

Date du dernier étalonnage des appareils de mesure

La date du dernier étalonnage du radiamètre n'est pas précisée.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre la date du dernier étalonnage du radiamètre.

Rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 n'a pas été transmis à l'ASN. Vous trouverez en pièce jointe un document susceptible de vous aider dans son élaboration.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

C. OBSERVATIONS

/

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

